

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par
M. Siré

ARTICLE 46

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 16 par les mots :

« et les organismes représentant les personnes morales et entreprises relevant de l'article L. 7232-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services d'aide à domicile relevant de l'agrément participent pleinement au déploiement des politiques publiques de prévention et de maintien de l'autonomie des personnes âgées.

À ce titre, les organismes nationaux représentant ces services d'aide à domicile ont toutes leurs places et légitimités au sein du Haut Conseil de l'Age.

L'objet du présent amendement est de permettre à ces organismes de participer aux travaux de cette instance.